



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**Arrêté préfectoral n° 61 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.122.18 du code de l'environnement**

***Création de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
(AVAP) de la commune de Oiron***

**LE PRÉFET DES DEUX-SEVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet du département des Deux-Sèvres n°2014331-0005 en date du 27 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision de Monsieur Patrice GUYOT Directeur de la DREAL Poitou-Charentes et ses annexes, en date du 30 décembre 2014, portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Communauté de communes de Thouars et relative à la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur le territoire de la commune Oiron (79 100) reçue le 19 février 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 mars 2015 ;

Considérant que le projet d'AVAP, relève de la rubrique n°8 du tableau relatif à l'article R.122-17-II du code de l'environnement, devant faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que l'AVAP de Oiron se substitue à l'étude réalisée pour la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) dans le but d'adjoindre les objectifs du développement durable à son règlement en vertu de l'article L.642-1 du code du patrimoine ;

Considérant que le périmètre retenu des enjeux de l'AVAP se concentre sur la partie centrale du bourg de Oiron et celle du village de Leugny dont le patrimoine historique se démarque par la présence :

- du château de Oiron et l'Abbatiale Saint-Maurice, ancienne collégiale ;
- l'église Saint-Martin de Noizé et l'Hôtel-Dieu ;
- Grand'Maison à Leugny ;

Considérant que l'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, qu'elle promeut une gestion adaptée des richesses et des ressources existantes et qu'elle propose de les faire évoluer avec le souci de favoriser leurs conservations, leurs transmissions et d'assurer leurs longévités ;

Considérant que les orientations de l'AVAP de Oiron,

- visent à protéger les points de vue sur le château, les fronts bâtis et l'abbatiale Saint-Maurice, les vignes et éléments paysagers ;

– aspirent à développer la dimension identitaire, patrimonial et historique à travers la valorisation des places (des Maronniers, René Gassin, des Gouffier, rue de la Grillère, celle de Leugny...) et la recherche d'un lien entre le château et le bourg communal ;

– prévoient des mesures d'encadrement réglementaire en faveur des améliorations thermiques sur le bâti ancien et des équipements d'énergie renouvelable en fonction de leur impact sur l'environnement bâti et paysager ;

– cadrent un projet pour définir les futures orientations urbaines en tenant compte de la typologie existante (Venelles, impasses, espaces publics, accès, etc.) ;

– étant précisé que le PLU intercommunal devra être mis en compatibilité pour intégrer la servitude de protection de l'AVAP ;

Considérant que le projet d'AVAP n'induit pas d'enjeux sanitaires ni de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'AVAP de la commune de Oiron (79 100), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 13 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Deux-Sèvres
Préfecture des Deux-Sèvres
Rue du Guesclin – BP 522
79 099 Niort cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Deux-Sèvres
Préfecture des Deux-Sèvres
Rue du Guesclin – BP 522
79 099 Niort cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS